

COMMUNE DE GRANDSON

REGLEMENT DE LA POLICE DU CIMETIERE

ET DES INHUMATIONS

En application des articles 21 et suivants de l'arrêté cantonal du 16 juillet 1975 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres, et du chapitre XVII du règlement de police de la commune de Grandson, le Conseil communal arrête:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Application Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

Art. 2

Compétences La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. La Direction de police est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Les dispositions prévues par le règlement de police sont également applicables.

Art. 3

Lieu d'inhumation officiel - Le cimetière de Grandson est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

La Municipalité ou son délégué peut accorder une autorisation d'enterrement ou de dépôt d'urne en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une taxe spéciale sera alors perçue.

La Municipalité ou son délégué est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers (exhumations exceptées).

Art. 4

Personnes assimilées aux habitants de Grandson Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Grandson sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

Art. 5

Préposé aux inhumations La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et son remplaçant, ainsi que le maître de cérémonies.

Art. 6

Convois et cérémonies funèbres Le maître de cérémonies prend les dispositions nécessaires, en relation avec le service de police, afin de maintenir l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Art. 7

Responsabilité La commune de Grandson n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles.

Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

II. CIMETIERE

Art. 8

Utilisation du cimetière Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.

Art. 9

Autorisation d'inhumer ou de dépôt d'urne L'inhumation ou le dépôt d'urne ne peut avoir lieu que si la Municipalité ou son délégué en a donné l'autorisation.

La Municipalité ou son délégué fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne, d'entente avec les autorités ecclésiastiques.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 10

Police et
surveillance
du cimetière

Le cimetière est recommandé à la protection du public.

Il est placé sous la surveillance de la police, du préposé aux inhumations, ainsi que des employés de la voirie.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est notamment interdit:

- a) aux enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière;
- b) d'y introduire des animaux, y compris les chiens, même tenus en laisse;
- c) de toucher aux plantations, d'abîmer le gazon ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc.;
- d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés;
- e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Art. 11

Accès inter-
dit aux
véhicules

Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Toutefois, le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée de véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.

Art. 12

Réclame, vente
d'objets et
de fleurs

Dans l'enceinte et aux abords du cimetière sont interdites toutes les formes de réclame, la distribution de tracts, l'offre de marchandises ou de travaux artisanaux. Dans certains cas, la Municipalité peut accorder des dérogations, par exemple vente de fleurs devant les entrées lors de fêtes religieuses.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Art. 13

Esthétique du cimetière La Municipalité ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

Elle fait enlever toute plantation ou ornement mal entretenu; elle agit de même pour les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à la charge des contrevenants.

Art. 14

Division du cimetière en sections Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir:

- Durée d'utilisation
- a) tombes normales pour adultes (en ligne), durée 30 ans, NON RENOUELABLES;
 - b) tombes pour enfants, jusqu'à 7 ans révolus (en ligne), durée 30 ans, NON RENOUELABLES;
 - c) concessions de tombes simples, doubles, triples, etc., durée 50 ans, RENOUELABLES;
 - d) tombes cinéraires à la ligne, durée 30 ans, NON RENOUELABLES;
 - e) cases en columbarium, durée 30 ans, NON RENOUELABLES;
 - f) concessions de cases en columbarium simples, doubles, triples, etc., durée 30 ans, RENOUELABLES.

Il ne sera pas délivré de concessions pour les tombes cinéraires à la ligne.

Art. 15

Tombes à la ligne Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne, suivant les plans de secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans les secteurs des tombes à la ligne.

Art. 16

Dépôt de
cendres

Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans les niches du columbarium ou dans une tombe cinéraire à la ligne.

Sur demande spéciale, la Municipalité ou son délégué peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

Le fait de déposer une urne dans une fosse contenant un cercueil ne prolonge pas la durée d'utilisation de la tombe ou de la concession. Cette dernière peut être renouvelée.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe des sections a et b de l'article 14 du présent règlement ainsi que sur les concessions de corps simples (article 29, lettre a).

Art. 17

Aménagement
définitif

L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 11 mois après l'inhumation et selon les instructions du personnel responsable du cimetière. L'aménagement définitif des tombes cinéraires doit se faire dans le plus court délai après le dépôt de l'urne.

Alignement

Les alignements doivent être rigoureusement observés. Les tombes seront éloignées les unes des autres de 30 cm.

Les pierres tombales, entourages et autres garnitures ne doivent pas excéder les dimensions suivantes:

Tombes d'adultes: longueur 1,80 m., largeur 0,75 m.,
hauteur 1,20 m.

Tombes d'enfants: longueur 1,50 m., largeur 0,75 m.,
hauteur 1 m.

Tombes cinéraires: longueur 1 m., largeur 0,60 m.,
hauteur 1 m.

Art. 18

Pose des
monuments

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

Art. 19

Plantations interdites Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Art. 20

Tombes abandonnées Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, elle sera recouverte de gazon, de plantes ou de gravillon par la commune.

Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace ruine, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Art. 21

Désaffectation; extinction de concession Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité ou son délégué avisera par écrit les personnes intéressées. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille.

Art. 22

Récipients hétéroclites L'emploi de récipients hétéroclites, tels que boîtes de conserve, pour des fleurs coupées, est interdit.

La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que faire se peut, avec celle des tombes voisines.

IV. COLUMBARIUM

Art. 23

Dimension des niches La dimension des niches du columbarium est de 35 x 35 x 30 cm. Les urnes doivent être conçues de façon à pouvoir être introduites dans cet espace.

Art. 24

Plaques fermant les niches Les niches utilisées sont fermées par une plaque de pierre naturelle vissée dans le mur, fournie par la commune à la charge des intéressés. Les inscriptions se feront en lettres de bronze, d'un format unique fixé par la Municipalité.

Art. 25

Fleurs coupées et plantes Les fleurs ou plantes non envahissantes pourront être déposées par la famille au pied du mur du columbarium.

Art. 26

Dépôt d'urnes à la ligne La pose d'urne dans la section réservée aux tombes cinéraires en columbarium (art. 14, lettre e) se fera en suivant la numérotation des niches. Il ne pourra être réservé une place dans ce secteur.

Art. 27

Autorisation deuxième urne Sur demande spéciale, la Municipalité ou son délégué peut autoriser la pose d'une seconde urne dans une niche à la ligne du columbarium, si les dimensions de celle-ci le permettent. La pose de cette seconde urne ne pourra en aucun cas prolonger la durée d'utilisation de la niche.

V. CONCESSIONS

Art. 28

Définition Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité ou de son délégué, sur la base d'une demande écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concession peut être refusé pour toute raison d'ordre public.

Art. 29

- Répartition des concessions
- Les concessions se répartissent en:
- a) concessions de corps simples (300 x 150 cm., y compris le passage);
 - b) concessions de corps multiples (dans ce cas, la largeur de la concession est de 130 cm. par corps, y compris le passage);
 - c) concessions cinéraires en columbarium simples ou multiples.

Art. 30

Utilisation

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès ou leur domicile.

Art. 31

Durée des concessions

La validité d'une concession est fixée à 50 ans. Pour respecter la durée d'inhumation légale, toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi. Le renouvellement de la concession reste alors réservé.

Art. 32

Projets d'aménagements et de monuments pour concessions de tombes

Les projets de monuments ou d'aménagement de tombes des concessions doivent être soumis avec plan à l'approbation de la Municipalité, qui peut exiger la présentation de maquettes et d'échantillons de matériaux.

Sauf décision contraire de la Municipalité, les dispositions de l'article 17, alinéa 2 du présent règlement sont applicables aux concessions.

Art. 33

Dépôt d'urnes sur concessions de tombes

Le dépôt d'urnes sur les tombes des concessions prévues aux lettres a et b de l'article 29 sont soumises aux dispositions de l'article 16, alinéas 2, 3 et 4 du présent règlement.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Art. 34

Compétences de la Municipalité La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Art. 35

Exonération de la taxe Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Art. 36

Dettes de la succession Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 37

Cas particuliers La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Art. 38

Entrée en vigueur Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires édictées jusqu'à ce jour par la Municipalité ainsi que le règlement communal sur le service des inhumations du 12 mai 1897.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 1976

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 mai 1977

Le Président :



Le Secrétaire :



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 24 AOUT 1977

l'atteste,

LE CHANCELIER:



COMMUNE DE GRANDSON

TARIF DES INHUMATIONS

La notion du domicile légal est celle du Code civil suisse; elle est déterminée par le bureau du contrôle des habitants et de police des étrangers des communes.

Conformément à l'article 4 du règlement municipal sur le cimetière et les inhumations du 1977, les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Grandson sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.

I. TOMBES A LA LIGNE (durée 30 ans)

1. Taxe d'inhumation pour les personnes défuntes dont le domicile légal est Grandson au moment du décès: gratuit
2. Taxe d'inhumation pour les personnes décédées à Grandson, mais non domiciliées dans cette commune: gratuit
3. Taxe d'inhumation pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Grandson (autorisation à demander à la Municipalité ou à son délégué): Fr. 500.--
4. Pour les enfants jusqu'à 7 ans révolus, la taxe ci-dessus est réduite de 50 %.

II. INHUMATION DE CENDRES

5. Taxe pour une personne légalement domiciliée à Grandson:
 - a) dans une niche du columbarium (durée 30 ans)
 - plaque de pierre naturelle: Fr. 200.--
 - + inscription en lettres de bronze, à la charge des intéressés;
 - b) dans une tombe à la ligne existante: gratuit

- c) dans une tombe cinéraire à la ligne: gratuit
- d) dans une concession pour corps existante: gratuit
- e) dans la fosse ou dans le cercueil lors d'un ensevelissement: gratuit
6. Taxe pour une personne décédée à Grandson, mais domiciliée hors de cette commune:
- mêmes conditions que pour les personnes domiciliées à Grandson.
7. Taxe pour une personne décédée et domiciliée hors du territoire de Grandson (autorisation à demander à la Municipalité ou à son délégué):
- a) dans une niche du columbarium (durée 30 ans)
- plaque de pierre naturelle: Fr. 200.--
 - location d'une niche: Fr. 300.-- Fr. 500.--
 - + inscription en lettres de bronze à la charge des intéressés;
- b) dans une tombe à la ligne, dans une tombe cinéraire à la ligne ou dans une concession pour corps existantes: Fr. 100.--
8. Les taxes ci-dessus sont intégralement applicables à tous les enfants.

III. CONCESSIONS DE TOMBES (durée 50 ans)

9. Taxe d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Grandson:
- concession de corps simple Fr. 1'000.--
 - concession de corps double Fr. 2'000.--
 - concession de corps triple Fr. 3'000.--
 - concession de corps quadruple Fr. 4'000.--
- etc.

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

10. La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de tombes aux personnes non domiciliées à Grandson. Le tarif applicable est le double de celui prévu à l'article 9 ci-dessus.

IV. CONCESSIONS DE NICHEs CINERAIREs

EN COLUMBARIUM (durée 50 ans)

11. Taxe d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Grandson:
- | | |
|---------------------------|------------|
| - concession pour: 1 urne | Fr. 500.-- |
| 2 urnes | Fr. 600.-- |
| 3 urnes | Fr. 700.-- |
| 4 urnes | Fr. 800.-- |
| etc. | |

Dans les taxes ci-dessus n'est pas inclus le prix de la plaque de pierre naturelle fermant la niche, à savoir: Fr. 200.--

+ inscription en lettres de bronze à la charge des intéressés.

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

12. La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de niches cinéraires en columbarium aux personnes non domiciliées à Grandson. Le tarif applicable est le double de celui prévu à l'article 11 ci-dessus, le prix de la plaque étant le même.

V. EXHUMATIONS

13. d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture, ordonnée par le Juge ou le Tribunal: Selon décision de l'Autorité judiciaire
14. d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture.
- | | |
|--|------------|
| - autorisation et taxe communales: | Fr. 300.-- |
| + autorisation de l'Etat, frais du médecin délégué et du personnel nécessaire; | |
15. d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture, fossoyeur compris: Fr. 100.--
- + autorisation de l'Etat;
16. d'un cercueil plombé ayant plus de 30 ans de sépulture
- | | |
|--|------------|
| - autorisation et taxe communales: | Fr. 150.-- |
| + frais du médecin délégué et du personnel nécessaire; | |
17. d'une urne cinéraire (columbarium) Fr. 30.--

VI. REINHUMATIONS

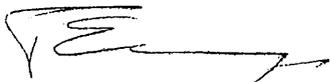
18. en concession, d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture: Fr. 200.--
19. d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture (ossements), uniquement en concession pour corps: Fr. 50.--
20. en concession, d'un cercueil plombé ayant plus de 30 ans de sépulture: Fr. 200.--
21. d'une urne cinéraire: Fr. 30.--

VII. DIVERS

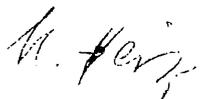
22. Autorisation pour la pose de monument de toute nature sur une concession de tombe (une demande spéciale accompagnée d'un plan à l'échelle 1/10 doit être adressée à la Municipalité): Fr. 10.--
23. Location du Temple, chauffage compris: gratuit
Concierge du Temple: gratuit
Organiste: Fr. 25.--
- cette taxe n'est perçue que des familles de personnes défuntées n'habitant pas Grandson et qui ne sont pas décédées sur le territoire de cette commune. Elle est acquise à l'organiste.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 1976

Le Syndic :



Le Secrétaire :



APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
dans sa séance du 24 août 1977

l'atteste,

LE CHANCELIER :

(L.S.)

signé F. Payot